

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une turbidité anormale chez _____

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné Monsieur _____ sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une turbidité anormale a été constatée le 2 octobre 2024 par un agent de la régie d'EAU47 après le remplissage de sa piscine et que le réseau d'eau potable a dû être purgé ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

PRÉCISANT que l'abonné demande un dégrèvement de _____ m³ correspondant au volume de la piscine qui a dû être vidangée ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à Monsieur un dégrèvement
exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de m³ en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera
rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 28 mars 2025

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LE LANNIC